

PREFECTURE DE L'ALLIER

14 DEC. 2004

N° 4780/04

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Le Préfet de l'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le règlement (CE) 1774-2002 du parlement européen et conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 intégrée au code de l'environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté interministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1977 modifié relatif à l'état de santé et l'hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale,

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements se livrant à la préparation et la mise sur le marché de viandes fraîches d'animaux de boucherie découpées, désossées ou non,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 3741/2000 du 8 septembre 2000 relatif aux prescriptions particulières applicables aux dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air en vue de prévenir de la prolifération de la légionella,

VU la demande présentée le 23 décembre 2003 par **M. Jean MEUNIER, président directeur général de la Société CONVIVIAL**, dont le siège social se situe Rte de Charmes commune de GANNAT, sollicitant l'autorisation d'exploiter un atelier de découpe et de transformation de viandes bovines dans la Z.I. de Vichy-Rhue sur la commune de CREUZIER LE VIEUX,

VU les documents et les plans présentés par l'ADIV DEVELOPPEMENT, à l'appui de la demande de la Société CONVIVIAL,

VU les résultats et conclusions de l'étude de sol réalisée par le CEBTP (centre d'expertise du bâtiment et des travaux publics),

VU l'arrêté préfectoral n° 1602/04 en date du 22 avril 2004 prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 juin 2004 au 13 juillet 2004 inclus,

VU le registre d'enquête publique,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de CHARMEIL du 22 juin 2004 et de CREUZIER LE VIEUX du 27 juillet 2004,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 2 août 2004,

VU les avis de M. le directeur régional de l'environnement, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'autorisation de déversement en date du 9 septembre 2004 de la communauté d'agglomération de VICHY VAL D'ALLIER,

VU les rapport et proposition de l'inspection des installations classées de la direction départementale des services vétérinaires en date du 25 octobre 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 25 novembre 2004,

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de l'ALLIER,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

La SA CONVIVIAL représentée par son président directeur général, dont le siège social se situe 19 rue André Cavard – 03800 - GANNAT, est autorisée à exploiter un établissement situé Z.I. de Vichy-Rhue – 03300 - CREUZIER LE VIEUX comprenant :

- un atelier de transformation de viandes bovines et de conditionnement de pièces découpées,
- un atelier de produits cuits à base de viandes bovines et de légumes.

La capacité annuelle maximale de l'établissement sera de 1 000 tonnes.

1.1 - Description de l'installation classée

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes relatives à la nomenclature des Installations Classées.

Numéro	Activité	A / D / NC	Volume
2221	Préparation d'aliments d'origine animale	A	Découpe de viandes bovines 4 t/j
2920	Réfrigération ou compression	A	1 521 kW
2220	Préparation d'aliments d'origine végétale	NC	< 2 t/j
2910	Combustion	NC	< 2 MW
2925	Accumulateurs	NC	1,2 kW

Légende : A : régime de l'autorisation - D : régime de la déclaration - NC : non classé

Le plan des installations est joint en annexe III.

1.2 - Taxes et redevances :

Conformément à l'article L151-1 du Code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Conformité du dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières premières, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires des rejets (plantations, engazonnement, etc...).

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

2.6 - Contrôle de l'accès et clôture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Le personnel ne doit pas avoir libre accès à la partie du bâtiment ne faisant pas l'objet de la présente autorisation.

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

2.7 - Contrôle et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 3 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

2.8 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement ou à la sécurité (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

2.9 - Arrêt des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du Département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.10 – Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées. Ce bilan précisera notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées au tableau de l'article 1.1,
- l'activité de l'entreprise (tonnages traités),
- la consommation d'eau,
- la surveillance des installations de prétraitement et des rejets,
- la quantité de sous-produits éliminés.

2.11 – Archéologie préventive

L'exploitant devra signaler toute découverte fortuite conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES NUISANCES OLFACTIVES

3.1 - Règles générales

Les systèmes d'extraction et de traitement de l'air font l'objet de vérifications périodiques.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3.2 - Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. En particulier, les locaux sont régulièrement nettoyés et désinfectés et convenablement aérés. Les déchets organiques qui ne sont pas enlevés tous les jours sont stockés sous le régime du froid ou en containers fermés ou dans des conditions atténuant la diffusion des odeurs.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan daté faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage,...), le point de raccordement au réseau collectif, le point de prélèvement d'échantillons (canal de mesure,...).

Ce plan daté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Tous les prélèvements d'eau seront réalisés à partir du réseau public. La consommation d'eau pourra être restreinte par arrêté préfectoral.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et donc les rejets.

Tous les compteurs seront relevés chaque semaine et les chiffres et dates des relevés seront consignés dans un registre ou tout système d'enregistrement qui devra être présenté, à sa demande, à l'inspection des installations classées. Tout débit anormal doit être étudié pour en définir et en supprimer la cause.

Les installations d'eau ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur.

Tous les sols de l'établissement, toutes les installations d'évacuation ou de stockage seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RECEPTEUR
Rejet des eaux résiduaires après pré-traitement	1	Station d'épuration
Rejet des eaux pluviales	2	Allier

4.2 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales normalement non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Elles sont recueillies par un réseau spécifique puis raccordées au réseau public.

4.3 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées par le réseau spécifique «eaux usées». Le réseau est raccordé au réseau public avant rejet à la station communale de Vichy.

4.4 - Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires de l'établissement passent par un pré-traitement avant déversement dans la station d'épuration communale de Vichy. Ce dispositif est constitué de 5 bacs de dégraissage avec passage des effluents par 2 bacs au minimum.

Une vidange de ces bacs est réalisée sur demande par une entreprise de collecte spécialisée aussi souvent que nécessaire.

La capacité totale de stockage est d'au moins 2,5 m³ soit 0,5 m³ par bac.

Les locaux de production sont équipés de siphons grillagés, avec paniers de récupération qui sont régulièrement entretenus et vidés au minimum une fois par jour. Ils permettent de retenir les déchets carnés tombés au sol lors des opérations de fabrication.

Les caractéristiques imposées aux eaux pré-traitées sont les suivantes :

- débit journalier : 13 m³ maximum, 10,5 m³ en moyenne
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C en permanence,

Paramètres	Valeur limite en mg/l	Flux journalier maximal en kg	Flux journalier moyen en kg
DCO (demande chimique en Oxygène)	2 000 mg/l.	26	21
DBO5 (demande biologique en Oxygène)	800 mg/l.	10,4	8,4
MES (matières en suspension)	600 mg/l.	7,8	6,3
NGL (azote global)	150 mg/l.	2	1,6
PT (phosphore total)	50 mg/l.	0,65	0,55

4.5 – Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1 – Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

L'exploitant doit s'assurer que les cuves de fuel, essence et gasoil présentes sur le site et non utilisées soient nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles seront enlevées ou neutralisées.

4.5.2 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les stockages de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à permettre la lecture du niveau de produit en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

4.5.3 – Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.6 - Divers

Les rejets de substances chimiques incompatibles avec le fonctionnement de la station d'épuration communale sont interdits, notamment les rejets des produits de nettoyage ou désinfectants à base de phénol.

L'exploitant devra assurer l'entretien de son réseau de collecte des eaux usées et pluviales. Toute modification des installations doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

L'exploitant doit constamment tenir les installations en bon état. Celles-ci doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'exploitant avisera l'inspection des installations classées pour accord préalable.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES INSTALLATIONS ET DES EFFLUENTS

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur les installations classées.

Il sera procédé par l'inspection des installations classées au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des conditions techniques imposées au déversement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

L'inspection des installations classées et l'agent chargé de la police de l'eau devront avoir libre accès aux installations autorisées.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation des eaux usées devra être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les ouvrages d'épuration exploités par l'industriel devront faire l'objet d'un contrôle de fonctionnement assuré par un organisme agréé choisi par lui, une fois par an.

L'exploitant procédera, suivant la fréquence ci-dessous, à des mesures portant sur les paramètres suivants sur un échantillon moyen représentatif :

DCO	1 mesure/semestre
DBO ₅	1 mesure/semestre
MES	1 mesure/semestre
NGL	1 mesure/semestre
PT	1 mesure/semestre
débit	En continu
pH	1 mesure/semaine
température	1 mesure/semaine
Consommation d'eau	Quotidienne

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux pré-traitées, à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis une fois par an, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Les frais occasionnés par ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant ; de plus, l'autosurveillance pourra être complétée par un contrôle réalisé par ou sous la responsabilité de l'inspection des installations classées ; ce contrôle sera à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DÉCHETS

6.1 – Gestion- Elimination

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être triés, stockés, enlevés et éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Ils sont éliminés conformément au dossier de demande d'autorisation et au tableau joint en annexe I.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspection des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé et soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

6.2 - Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DU BRUIT et DES VIBRATIONS

7.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - Emergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limite de propriété.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

7.3 - Niveau du bruit limite

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant.

Emplacements des points de contrôle	Jour (7h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7h) tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
en limite de propriété de l'établissement	70 dBA	60 dBA

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{\text{eq}, T}$),
- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

7.4 - Contrôle des niveaux de bruit

L'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 8 - GESTION DES RISQUES

8.1 - Prévention

8.1.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente ou semi permanente.
- Une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.1.2 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante en égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers (locaux à risque), ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux à risques sont isolés des autres locaux par des murs et des portes coupe-feu. Les portes coupe-feu sont munies de ferme-portes.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore et d'un système d'éclairage de sécurité balisant les circuits d'évacuation et les issues de secours. Celles-ci sont prévues dans le sens de l'évacuation en nombre et largeur suffisante.

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

8.1.3 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les deux transformateurs avec PCB sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. Ils sont vérifiés régulièrement.

Ces transformateurs devront être enlevés et détruits par une entreprise spécialisée avant le 31 décembre 2005. L'inspection des installations classées devra être informée au préalable.

Si l'un des deux transformateurs n'est pas utilisé mais qu'il reste dans le poste de transformation, il pourra servir de dépannage jusqu'à son enlèvement au plus tard le 31 décembre 2005.

8.1.4 - Electricité statique - Mise à la terre

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

8.1.5 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

8.1.6 – Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zone de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

8.1.7 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

8.1.8 – Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci. Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

8.1.9 – Vérifications périodiques

L'exploitant est tenu de faire vérifier périodiquement par un technicien compétent ou par un organisme agréé :

- les installations électriques,
- les appareils de levage,
- les extincteurs,
- les installations fonctionnant au gaz,
- les compresseurs,
- les transformateurs au PCB,

conformément aux réglementations du travail et à celles en vigueur par ailleurs. Les rapports relatifs à ces vérifications sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 - Intervention en cas de sinistre

8.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

8.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

8.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Des extincteurs appropriés seront installés dans les différents locaux.

Seront affichées les consignes propres à l'établissement mentionnant le n° 18 des services de secours et l'interdiction de fumer dans les locaux.

Par ailleurs, les prescriptions suivantes devront être respectées :

Isolation :

⇒ les locaux techniques sont isolés du reste du bâtiment par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des blocs portes coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-portes.

⇒ les locaux à risques d'incendie sont isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures et des blocs portes coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-portes.

⇒ les couloirs de liaison sont isolés par des portes pare-flammes de degré ½ heure munies de ferme-portes ou à fermeture automatique.

Dégagements :

⇒ les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Désenfumage :

⇒ le désenfumage doit être réalisé en partie haute, sur l'extérieur par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie). Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie.

Installations électriques :

⇒ un éclairage de sécurité est mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 et de la circulaire du 27 juin 1977.

Moyens de secours :

⇒ l'installation dispose d'un dispositif d'alarme sonore audible en tout point des bâtiments ; le fonctionnement de ce dispositif est assuré à l'aide de commandes judicieusement placées.

⇒ des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre sont répartis à raison d'un appareil par 200 m² et par niveau ; en outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m.

⇒ un système de détection incendie est installé.

⇒ des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...) sont affichées dans les différents locaux et communiquées à l'inspection du travail.

⇒ Il est interdit de fumer dans les locaux.

En outre :

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement, 1 fois par an, à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; les dates et observations doivent être consignées dans un registre ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspection départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

8.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

8.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.6 – Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C17-100.

8.2.7 – Information en cas d'incidents graves ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à la sécurité fait l'objet d'un rapport immédiat transmis à l'inspection des installations classées, dans les conditions prévues à l'article 2-8.

8.3 Installations de réfrigération

a/ Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage. Les locaux seront équipés d'un système de détection et d'alerte propre aux risques dus aux gaz.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

b/ Les locaux seront munis de portes type antipanique s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Un plan d'évacuation sera affiché.

c/ L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques. Le personnel d'entretien et de maintenance sera formé aux actions immédiates à observer en cas d'accident.

d/ Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats ; d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après que le chef de station ou son préposé aura contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

e/ Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz et être correctement identifiés et être inspectés régulièrement.

f/ il sera tenu un cahier mentionnant les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque fois.

ARTICLE 9 - HYGIÈNE et SÉCURITÉ du PERSONNEL

9.1 - Le bruit

La protection des travailleurs contre le bruit ne se limite pas pour l'employeur à la mise à disposition de protection individuelle. Les locaux où doivent être installés les machines ou appareils susceptibles d'exposer les travailleurs à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieur à 85 dB(A), doivent être conçus, construits de façon à réduire la réverbération du bruit sur les parois de ces locaux et à limiter la propagation du bruit vers les autres locaux occupés par des travailleurs (article R 235-2-11 du code du travail).

9.2 - L'éclairage

Les bâtiments devront être conçus et disposés de manière que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux affectés au travail.

Le maître d'ouvrage doit concevoir et réaliser les bâtiments et leurs aménagements de façon qu'ils satisfassent aux dispositions des articles R 232-7-1 à R 232-7-8 du code du travail.

9.3 - Machines et matériels

Les équipements de travail devront être conformes aux dispositions des articles L 233-5 et L 233-5-1 du code du travail et aux décrets 92.766 et 92.767 du 29 juillet 1992 qui définissent les règles techniques et les procédures de certification applicables à ces équipements.

9.4 - Substances et produits utilisés

L'exploitant devra respecter les dispositions de la loi du 31 décembre 1991 et du décret du 3 décembre 1992 relatif à la prévention du risque chimique codifié aux articles R 231-51 à R 231-58-2 du code du travail.

Il devra être en possession :

1° d'un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage : nettoyage des surfaces vitrées en élévation, accès en couverture, entretien des façades (article L 235-15 du code du travail).

2° d'un dossier permettant la maintenance des locaux et lieux de travail. Article R 235-5 du code du travail : il s'agit de prescriptions visant soit la sécurité du personnel, soit des prescriptions relatives à la santé (installations électriques - postes et portails automatiques - éclairage - ventilation - assainissement...).

9.5 - Risques liés à la légionellose

Le risque sanitaire lié à l'éventuelle présence de légionelles est pris en compte, surveillé, réduit ou annulé.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions figurant en annexe II et applicables aux dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air en vue de prévenir de la prolifération de la légionella.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture ; il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

ARTICLE 11 : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 : L'arrêté d'autorisation devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration et une copie sera constamment affichée, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation dans le lieu le plus apparent de l'installation.

ARTICLE 13 : La présente autorisation pourra être rapportée à toute époque si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites.

ARTICLE 14 : Pour toute adjonction à l'exploitation autorisée par le présent arrêté d'une autre installation classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle installation.

ARTICLE 15 : Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

En cas de cessation d'activité définitive d'une installation ou en cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'adresser à la préfecture, service des installations classées, dans le mois qui suivra la prise en possession, la déclaration prévue à l'article 34 du décret modifié du 21 septembre 1977. Cette déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 16 : La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 17 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de CREUZIER LE VIEUX et CHARMEIL pour être mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché en mairies de CREUZIER LE VIEUX et CHARMEIL pendant une durée de UN MOIS.

ARTICLE 18 : Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 20 : La présente autorisation au titre des installations classées ne tient pas lieu d'arrêté d'octroi d'agrément sanitaire.

ARTICLE 21 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de VICHY, M. le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le maire de CREUZIER LE VIEUX et M. le maire de CHARMEIL.

Pour copie conforme,
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau,

Sophie SEMEILHON

MOULINS, le 14 DEC. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Marc BÉDIER

ANNEXE I

LISTE DES DECHETS

<i>Code lu déchet</i>	<i>Désignation du déchet</i>	<i>Quantité</i>	<i>Condition de stockage</i>	<i>Mode d'élimination</i>
02 02 02	Déchets carnés	100 kg/sem.	sacs et bacs plastiques identifiés dans local climatisé	Site de Gannat puis SARIA (incinération ou co-incin.) 1 fois/jour
02 02 01	Sous-produits du prétraitement des eaux usées	75 à 175 kg par semaine	Bac de rétention du séparateur à graisses	Sur demande par SAVAC puis station d'épuration de Vichy (traitement biologique)
15 01 01	Déchets d'emballage cartons et papiers	5m3 par semaine	Benne	SITO MOS puis SOMOREC Moulins (recyclage) 1 fois/semaine
15 01 02	Déchets d'emballage plastique (bidons,...)	10 m3 par semaine	Benne	SITO MOS puis CET du Guegue (enfouissement) 2 fois/semaine

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR EN VUE DE PREVENIR DE LA PROLIFERATION DE LA LEGIONELLA

42 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

43 I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- Une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- Un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autres désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange de circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II -Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter ces dispositions, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

44 – Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- Aux produits chimiques,
- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

45 – Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

46 – L'exploitant reportera toute intervention sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- Les volumes d'eau consommée mensuellement,
- Les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations – identification des intervenants – nature et concentration des produits de traitement),
- Les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

47 – L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

48 – Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 43-II de l'article 46 ou de l'article 47 mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 43-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 43-II de l'article 46 ou de l'article 47 mettent en évidence une concentration en legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

49 – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

50 – Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

